

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE COFELY

28 rue Palach
44220 Couëron

Références : N4-2024-316
Code AIOT : 0006309058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté 26 rue des Bouleaux 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY
- 26 rue des Bouleaux 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006309058
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une chaufferie urbaine qui fournit de l'eau chaude à plusieurs immeubles d'habitation situés à proximité. Cette eau chaude sert d'une part au chauffage des habitations et d'autre part à alimenter les réseaux d'eau chaude sanitaire des immeubles desservis. La chaufferie abrite deux chaudières fonctionnant au gaz naturel (puissance unitaire de 4 MW) ainsi qu'une installation de cogénération (4,9 MW) fonctionnant également au gaz naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Installations électriques
- Dispositif de détection gaz
- Efficacité énergétique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets à l'atmosphère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	30 jours
2	Dispositif de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	30 jours
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, art 1.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dispositif de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
6	Respect des VLE dans rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni préalablement à l'inspection l'ensemble des documents demandés. L'installation est correctement suivie et pilotée.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de traçabilité des travaux réalisés de levée des non-conformités (installations électriques, détection gaz, extincteurs, etc) et l'archivage électronique des rapports de contrôle est à améliorer.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la levée des 10 non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique (2021) réalisé au titre de la rubrique ICPE 2910.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Objet du contrôle : présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques (APAVE, 16/05/2023) est consulté : il comporte 11 observations dont 6 sont des observations récurrentes L'exploitant indique qu'il intervient pour lever progressivement les observations. Mais il ne dispose pas de document permettant de connaître les interventions réalisées et les observations qui ont été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera, sous un mois, le justificatif des réparations réalisées ainsi qu'un tableau de suivi de levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°2 : Dispositif de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : Le rapport de vérification de l'installation de détection gaz est consulté (Promat Sécurité, 28/02/2024). En observations, le rapport prévoit que les batteries soient remplacées et que les capteurs de la cogénération soient changés. Le rapport étant récent, l'exploitant n'a pas encore programmé les réparations. De plus, les observations sont, selon l'exploitant, à clarifier avec l'organisme de contrôle. L'exploitant contactera donc en ce sens Promat Sécurité afin de préciser les réparations à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les réparations dans les plus brefs délais et transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Dispositif de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée : Alimentation en combustible Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
<p>Constats : Le dispositif de coupure a été contrôlé par l'APAVE dans le cadre du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2910 (rapport APAVE, 21/09/2021, pages 16 et 17) : aucune non-conformité n'a été relevée. S'agissant des tests périodiques de la chaîne de coupure : l'exploitant indique, lors de l'inspection, qu'il procède à des tests réguliers (par coupure d'électricité). Il ne dispose d'aucune procédure ni d'aucune traçabilité de ces tests : une telle traçabilité pourrait être mise en place par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009
Thème(s) : Efficacité énergétique
<p>Prescription contrôlée : Article 1 Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R.224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R.224-41-2 du code de l'environnement sont conformes aux spécifications techniques annexées au présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification (SOCOTEC, 30/11/2022). En synthèse de ce rapport, les points contrôlés sont conformes, à l'exception d'un point non satisfaisant, « état des installations de distribution de l'énergie thermique ». Le rapport mentionne un défaut de calorifugeage sur les vannes. Lors de l'inspection, donc plus d'un an après le contrôle, l'exploitant n'a pas levé l'observation ni programmé de travaux en ce sens.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous 1 mois, des travaux qu'il aura réalisés pour lever cette observation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils

<p>sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le procès-verbal de la dernière intervention de contrôle des équipements (Eurofeu, 18/10/23).</p> <p>L'exploitant dispose de 17 extincteurs (chaufferies et sous-stations). Aucune observation ne figure sur ce procès-verbal.</p> <p>S'agissant de la détection automatique d'incendie, l'inspection des installations classées rappelle les termes de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 :</p> <p><i>« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. »</i></p> <p>L'exploitant sera donc soumis, à compter du 1^{er} juillet 2024, à l'obligation de disposer d'un système de détection automatique d'incendie dans sa chaufferie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°6 : Respect des VLE dans rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)</p> <p>Combustibles gazeux : NOx : 300 mg/Nm³</p> <p>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le dernier rapport de mesure des émissions (SOCOTEC, 19/01/2022).</p> <p>Les résultats sont conformes.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le rapport de contrôle au titre de la rubrique 2910 (APAVE, 21/09/2021), 10 non-conformités avaient été relevées :

- 1 - Art 1.3 : Absence des prescriptions générales (Arrêté ministériel du 3 aout 2018).
 - 2 - Art 1.3 : Absence du nombre d'heures d'exploitation par an pour cette installation.
 - 3 - Art 3.5 : Absence d'état des stocks concernant le stockage des huiles et du Glycol.
 - 4 - Art 3.5 : Impossibilité de contrôler la conformité des stocks d'huiles et de Glycol au regard de l'état des stocks car absence d'état des stocks concernant le stockage des huiles et du Glycol.
 - 5 - Art 3.5 : Absence de plan général des stockages des produits présents sur site (avec notamment les huiles et le Glycol).
 - 6 - Art 4.1 : Absence de plan de localisation des risques indiquant les différentes zones de danger.
 - 7 - Art 4.1 : Absence d'affichage des risques dans les zones de dangers.
 - 8 - Art 4.2 : Absence de détection incendie dans le local chaufferie.
 - 9 - Art 4.5 : Absence d'affichage de consignes de sécurité.
 - 10 - Art 6.2.3 : Absence de données sur les vitesses d'éjection des gaz de combustion dans le dernier rapport.
- L'exploitant n'a pas apporté d'informations sur la levée de ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un mois, un document de suivi de la levée de ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Constat hors points de contrôle :

Lors de l'inspection, il a été constaté dans la sous-station visitée, en pied d'immeuble, un écoulement permanent important d'eau. Cette fuite est visiblement due à la vétusté des canalisations. **L'exploitant pourra étudier la rénovation de ses canalisations afin de réduire ces fuites.**